



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ORIGINAL

**Direction des collectivités territoriales et  
des politiques publiques**

Reçu le .....

13 JAN. 2025

Communauté de Communes  
de la Costa Verde

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de  
l'organisation territoriale

Bastia, le 6/01/2025

Affaire suivie par : AG1

Tél : 04 95 34 50 87

[pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr)

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- M. le Président de la communauté de communes de la Costa Verde  
 Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de la Costa verde

P.J : 1

Par délibération du 25 juin 2024, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Costa Verde s'est prononcé sur la modification de ses statuts.

Vu que les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Costa verde.

~~J'attire votre attention sur le fait que l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires qui le nécessitent devra être défini dans les meilleurs délais. Celui-ci permet de définir une ligne de partage entre ce qui est transféré à la communauté de communes et ce qui reste dans le giron communal. En l'absence de définition de cet intérêt communautaire, la communauté de communes ne peut exercer valablement la compétence concernée. Par ailleurs, à défaut de définition à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le transfert, la communauté de communes détient de l'intégralité de la compétence concernée.~~

Le Préfet,

  
Michel PROSIC

**Arrêté N° 2B-2025-01-06-00003**

portant modification des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5214-16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Costa Verde ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2024 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes membres dans les trois mois à compter de la notification de la délibération portant transfert des compétences à l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **I. Compétences obligatoires**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y opposent) ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

## **II. Compétences supplémentaires :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Le développement culturel sportif et de loisir.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturel et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Mise en œuvre de toutes initiatives ou actions publiques culturelles, sportives et de loisirs définies par un intérêt communautaire.

4° Action de cohésion sociale et en matière de santé publique d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Action de soutien et de participation au développement de l'offre de soin sur le territoire intercommunal, mise en cohérence territoriale des services de santé proposés sur le périmètre de la CCCV.

5° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

6° Inclusion numérique.

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur le territoire intercommunal.
- Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Assistance auprès de la population et des acteurs locaux pour l'utilisation de l'outil numérique.

7° Enfance et jeunesse.

Toutes actions publiques ou initiatives dans ce domaine d'intérêt communautaire, notamment la coordination de la politique contractuelle de la CAF, MSA, communes membres et autres partenaires institutionnels.

8° Le développement économique et touristique.

Toutes actions ou initiatives complémentaires dans ce domaine, non incluses dans les compétences obligatoires et précisées par un intérêt communautaire.

**Article 2 :**

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : [greffe.ta.bastia@juradm.fr](mailto:greffe.ta.bastia@juradm.fr) – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de San Nicolao, le Président de la communauté de communes de la Costa Verde ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 janvier 2025

Le Préfet,



Michel PROSIC